

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1260000: ameublement et industrie transformatrice du bois

En vigueur au 01/07/2013 (Dernière actualisation de la page 25/02/2014)

A l'exception des travailleurs occupés à des activités de transport

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 37h20

1.1. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Salaires horaires minimums des ouvriers majeurs

1.1.1. : A partir de 21 ans

Catégorie	
I	13.8690
II	13.4990
III	13.1440
IV	12.7480
V	12.3450

1.2. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS: Barèmes des jeunes - Salaires horaires minimums

1.2.1. : Jeunes ouvriers qui ont suivi avec fruit l'enseignement supérieur ou l'enseignement technique secondaire supérieur ou l'enseignement professionnel supérieur (y compris la promotion sociale) dans une branche qui correspond à la fonction pour laquelle ils ont été engagés

Age	
18	11.3390
19	12.5540
20	13.0940

1.2.2. : Jeunes ouvriers qui ont suivi avec fruit au moins l'enseignement technique ou professionnel inférieur dans une branche qui correspond à la fonction pour laquelle ils ont été engagés

Age	
18	11.0410
19	12.2240
20	12.7500

1.2.3. : Ouvriers occupés sous contrat de travail pour étudiant qui suivent l'enseignement à temps plein

Age	
16	7.5300
17	8.6420

18	9.6290
19	10.6170
20	11.1110

1.2.4. : Jeunes occupés dans le cadre de l'enseignement à temps partiel

Age	
16	8.3950
17	9.5060
18	10.6170
19	11.7280
20	12.3450

1.2.5. : Jeunes qui n'ont pas suivi de formation dans une branche qui correspond à la fonction pour laquelle ils ont été engagés et qui ne sont pas occupés sous contrat d'apprentissage industriel ou dans le cadre de l'enseignement à temps partiel

Age	Catégorie				
	I	II	III	IV	V
16	9.4310	9.1790	8.9380	8.6690	8.3950
17	10.6790	10.3940	10.1210	9.8160	9.5060
18	11.9270	11.6090	11.3040	10.9630	10.6170
19	13.1760	12.8240	12.4870	12.1110	11.7280
20	13.8690	13.4990	13.1440	12.7480	12.3450